**Exposé des motifs**

L'objet du présent projet de loi consiste à approuver l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009 (résolution LP.3(4) du 30 octobre 2009). Cet amendement autorise l'exportation transfrontalière de dioxyde de carbone ($CO_2$) à des fins de séquestration dans les formations géologiques dans le sous-sol marin, à condition qu'un accord ou arrangement soit conclu entre les États concernés.

Le Luxembourg a approuvé la Convention de Londres en 1990[1] et le Protocole de Londres en 2005[2].

Dans le cadre des engagements climatiques du Luxembourg, de l'Union européenne et des Nations unies, notamment en vertu de l'Accord de Paris et du Pacte vert européen, tous les leviers de décarbonation doivent être activés dans les différents secteurs. En plus des mesures d'atténuation, le recours à des technologies de captage, utilisation et stockage du $CO_2$ (« Carbon capture usage and storage » ou en abrégé « CCUS ») en complément avec les pratiques d'absorption du $CO_2$ atmosphérique (« Carbon dioxide removal » ou en abrégé « CDR ») sont clés pour contrebalancer les émissions résiduelles et atteindre une réduction nette des émissions. Les technologies CCUS sont notamment un levier important pour la décarbonation des industries manufacturières (générant des émissions de procédés) difficiles à décarboner, lorsque l'électrification directe ou le recours à l'hydrogène s'avèrent techniquement ou économiquement non faisables.

Le « cadre d'action national pour le déploiement de ces technologies CCUS & CDR » souligne la nécessité de coopérations régionales et internationales, notamment pour le transport et le stockage géologique du $CO_2$ capté sur le territoire luxembourgeois. La mesure 4.1. de ce cadre d'action prévoit expressément la création d'un cadre légal claire permettant l'export de $CO_2$.

La ratification du présent amendement permettra au Luxembourg, pays enclavé sans accès maritime, de coopérer avec des États disposant de telles capacités de stockages géologiques sous-marins, et de faciliter l'exportation du $CO_2$ vers les pays disposant des infrastructures nécessaires, tels que la Belgique, les Pays-Bas, la Norvège ou le Danemark. Elle contribuera ainsi également à la réalisation des objectifs climatiques nationaux et européens à l'horizon 2030 et 2050. Cette solution est d'autant plus pertinente que l'article 33 de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone interdit tout stockage géologique de $CO_2$ sur le territoire national et qu'en l'état actuel des connaissances les conditions géologiques pour une exploitation rentable et sûre sont peu favorables.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 21.3 du Protocole de Londres de 1996, tout amendement à un article du Protocole entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que deux tiers des Parties contractantes aient déposé un instrument

[1] Loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.
[2] Loi du 8 juin 2005 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

d'acceptation auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI). Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour après la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement. En date du 1er octobre 2025, 14 des 56 Parties contractantes ont déposé leur instrument d'acceptation[3].

Il y a lieu de préciser que les Parties ont adopté la résolution LP.5(14) relative à l'application provisoire de l'amendement de 2009 à l'article 6 du protocole de Londres. Cette résolution permet aux Parties en ayant fait la déclaration auprès du secrétariat de l'OMI d'appliquer provisoirement l'amendement de 2009 sans attendre sa ratification par deux tiers des Parties. L'application provisoire de l'amendement signifie que deux pays ou plus peuvent se mettre d'accord pour exporter du $CO_2$ en vue de son stockage géologique. Toutefois, pour ce faire, les États concernés doivent également conclure un accord ou un arrangement pour confirmer les responsabilités en matière de permis entre les pays exportateurs et les pays destinataires.

Une analyse de la Commission européenne a évalué cette obligation par rapport au cadre de la directive SEQE[4] et de la directive relative au stockage géologique de dioxyde de carbone[5] et a conclu que les États membres qui sont parties au protocole de Londres pourraient conclure des accords bilatéraux supplémentaires avec d'autres États membres de l'Union européennes et des pays partenaires de l'Espaces uniquement européen sur des questions non couvertes par les directives précitées.

L'intention du gouvernement luxembourgeois est de procéder, après ratification du présent amendement, à la prédite déclaration d'application provisoire de l'amendement auprès de l'OMI et de négocier, dans le respect du droit international et du droit de l'Union européenne, des arrangements avec d'autres États.

[3] Il s'agit des États suivants : Australie, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, République de Corée, République islamique d'Iran.

[4] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (insérer référence au JOUE).

[5] Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (insérer référence au JOUE).

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

**Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'État du … portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.**

Est approuvé l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009.

## RÉSOLUTION LP.3(4)

## PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE LONDRES, ADOPTÉE LE 30 OCTOBRE 2009

Notification d'un amendement apporté à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

1. La présente circulaire a pour objet d'informer, conformément à l'article 21.4 du Protocole de Londres de 1996, l'ensemble des points de contacts nationaux dans les administrations responsables de l'évacuation des déchets en mer en vertu de la Convention de Londres et du Protocole y relatif que la quatrième Réunion des Parties contractantes au Protocole, qui s'est tenue du 26 au 30 octobre 2009, a décidé de modifier l'article 6 dudit protocole en adoptant la résolution LP.3(4), afin de permettre – exclusivement – l'exportation de flux de dioxyde de carbone aux fins de la séquestration transfrontière dans les formations géologiques du sous-sol marin. Le texte de la résolution LP.3(4) est joint en annexe.

2. En vertu de l'article 21.3 du Protocole, l'amendement en question entrera en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que *deux tiers* des Parties contractantes auront déposé un instrument d'acceptation auprès de l'Organisation. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante le soixantième jour après la date à laquelle cette Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

3. Les instruments d'acceptation de l'amendement devraient être présentés par écrit et adressés au Secrétaire général de l'OMI.

4. On trouvera le compte rendu intégral des débats consacrés à l'amendement et à son adoption dans le rapport de la trente et unième Réunion consultative/quatrième Réunion des Parties contractantes, qui a été diffusé, dans les six langues officielles de l'ONU, sous la cote LC 31/15. Ce rapport peut également être consulté à http://www.londonconvention.org.

## ANNEXE

### RÉSOLUTION LP.3(4)
### PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE LONDRES

LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE DE 1996 À LA CONVENTION DE 1972 SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS,

RAPPELANT les objectifs du Protocole de 1996 à la Convention de Londres (« Protocole de Londres »), qui sont entre autres de protéger et de préserver le milieu marin contre toutes les sources de pollution,

RÉAFFIRMANT sa profonde préoccupation au sujet des répercussions qu'ont sur le milieu marin le changement climatique et l'acidification des océans, lesquels sont dus aux concentrations élevées de dioxyde de carbone dans l'atmosphère,

SE FÉLICITANT de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Annexe 1 du Protocole de Londres qui vise à inclure la séquestration des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin, tel qu'il figure en annexe à la résolution LP.1(1),

RAPPELANT que dans la résolution LP.1(1), il est reconnu que la capture et la séquestration du dioxyde de carbone ne devraient pas être considérées comme remplaçant d'autres mesures visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone et il est estimé que la capture et la séquestration du dioxyde de carbone font partie d'un éventail d'options permettant de réduire les concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et qu'elles représentent une solution intérimaire importante,

NOTANT que tous les pays ne disposent pas d'un sous-sol marin où il existe des formations géologiques se prêtant à la séquestration des flux de dioxyde de carbone,

SE FÉLICITANT des travaux qui ont été faits par le Groupe de travail juridique et technique sur les questions relatives à la séquestration transfrontière du $CO_2$, ainsi que des conclusions auxquelles le Groupe est parvenu, telles qu'elles figurent dans son rapport diffusé sous la cote LP/CO2 1/8,

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des travaux qui ont été faits par le Groupe de travail intersessions sur les questions relatives à la séquestration transfrontière du $CO_2$, ainsi que des conclusions auxquelles le Groupe est parvenu, telles qu'elles figurent dans son rapport diffusé sous la cote LC 31/5,

RÉAFFIRMANT la décision qui avait été prise par les Parties contractantes en 2008, lorsqu'elles étaient convenues que le Protocole de Londres ne devrait pas constituer un obstacle à l'exportation de flux de dioxyde de carbone vers d'autres pays aux fins de leur évacuation dans le cadre des mesures d'atténuation du changement climatique et de l'acidification des océans,

SOULIGNANT que la présente résolution ne devrait pas être interprétée comme justifiant l'exportation de tout autre déchet ou de toute autre matière vers d'autres pays aux fins de leur évacuation,

SOULIGNANT AUSSI que les Parties contractantes devraient s'assurer que l'exportation lointaine de flux de dioxyde de carbone entre régions du système des Nations unies est réduite au minimum, afin de permettre de protéger et de préserver le milieu marin de toutes les sources de pollution, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement,

SOULIGNANT que la responsabilité du respect des dispositions du Protocole incombera à la Partie contractante dans le cas d'une exportation vers des Parties non contractantes,

NOTANT que le mouvement transfrontière des flux de dioxyde de carbone après injection (migration) ne constitue pas une exportation aux fins d'immersion et qu'il n'est donc pas interdit aux termes de l'article 6, et

SOULIGNANT que la gestion des formations partagées est une question importante qu'il faudrait aborder pour garantir une protection de l'environnement appropriée,

1. ADOPTE, conformément à l'article 21 du Protocole, l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres dont le texte figure en annexe à la présente résolution ; et
2. INVITE le Groupe scientifique du Protocole de Londres à étudier, en collaboration avec le Groupe scientifique de la Convention de Londres, les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux *Directives spécifiques pour l'évaluation des flux de dioxyde de carbone en vue de leur évacuation dans les formations géologiques du sous-sol marin* afin de donner de nouvelles directives spécifiques qui s'appliqueront lorsque ces flux seront exportés vers d'autres pays aux fins de leur évacuation, ainsi que les questions ayant trait à la gestion du mouvement transfrontière du dioxyde de carbone après injection.

## ANNEXE

### AMENDEMENT À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE LONDRES

1. Ajouter le chiffre 1 avant la phrase ci-après : « les Parties contractantes n'autorisent pas l'exportation de déchets ou autres matières vers d'autres pays aux fins d'immersion ou d'incinération en mer. »

2. Ajouter un paragraphe 2 comme suit :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'exportation des flux de dioxyde de carbone à évacuer conformément à l'annexe 1 peut être effectuée, à condition qu'un accord ou arrangement ait été conclu par les pays intéressés. Cet accord ou arrangement prévoit :

.1 la répartition des responsabilités en matière d'octroi de permis entre les pays qui exportent des déchets et ceux qui les reçoivent, conformément aux dispositions du présent protocole et du droit international applicable ; et

.2 dans le cas d'une exportation vers des Parties non contractantes, des dispositions au moins équivalentes à celles qui figurent dans le présent protocole, y compris celles qui portent sur la délivrance des permis et les conditions dont le permis est assorti, en vue du respect des dispositions de l'annexe 2, afin de garantir que l'accord ou arrangement ne déroge pas aux obligations de protéger et de préserver le milieu marin, lesquelles incombent aux Parties contractantes en vertu du présent protocole.

Une Partie contractante qui conclut un tel accord ou arrangement le notifie à l'Organisation ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

**Commentaire de l'article unique**

L'article unique du projet de loi vise à approuver la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (ci-après « Convention de Londres »).

Le Luxembourg a ratifié la Convention de Londres en 1991 et le Protocole de Londres en 2005.

L'amendement de l'article 6 introduit une exception à l'interdiction d'exportation de déchets en mer, en permettant le transport transfrontalier de flux de $CO_2$ à des fins de séquestration dans les formations géologiques dans le sous-sol marin, à condition qu'un accord ou arrangement soit conclu entre les États concernés.

L'accord ou arrangement doit prévoir :

- La répartition des responsabilités en matière d'octroi de permis entre les pays exportateurs et importateurs, conformément aux dispositions du Protocole et du droit international applicable;
- Dans le cas d'une exportation vers un État non-partie au Protocole, des dispositions équivalentes à celles du Protocole, y compris celles qui portent sur la délivrance des permis et les conditions dont le permis est assorti, afin de garantir que l'accord ou l'arrangement ne déroge pas aux obligations de protéger et de préserver le milieu marin, lesquelles incombent aux Parties contractantes en vertu du présent Protocole.

Dans les considérants de l'amendement, il est rappelé que le captage et le stockage du dioxyde de carbone ne devaient pas être considérés comme un substitut à d'autres mesures visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone, mais que le stockage est une des options permettant de réduire les niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et en l'occurrence une solution provisoire importante.

La ratification de cet amendement ne crée pas d'obligation immédiate pour le Luxembourg, mais elle ouvre la voie à la conclusion d'accords bilatéraux avec des États parties (p.ex. Belgique, Pays-Bas, Danemark, Norvège) ou non parties au Protocole disposant de capacités de stockage géologiques sous-marin et permettra de notifier ces accords à l'Organisation maritime internationale conformément aux exigences du Protocole.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

**Fiche financière**

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|---|---|
| Ministre responsable : | Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la ( |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières , fait à Londres, le 30 octobre 2009 |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

## 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

## 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

## 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.** Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

En facilitant le déploiement de solutions durables innovantes et la coopération transfrontalière cette initiative soutient la diversification économique vers une économie bas carbone, innovante et résiliente et contribue à maintenir et renforcer la compétitivité de l'industrie alignée sur les objectifs climatiques de long terme.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**6. Assurer une mobilité durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.** Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

En rendant possible l'exportation du $CO_2$ capturé au Luxembourg vers des sites de stockage géologique sous-marin sûrs à l'étranger, cette initiative contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en soutenant la transition énergétique et la coopération internationale et constitue donc un outil concret et complémentaire pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**10. Garantir des finances durables.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
# MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

## 1. Coordonnées du projet

| | | | |
|---|---|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières , fait à Londres, le 30 octobre 2009 | | |
| Ministre initiateur : | Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur | | |
| Auteur(s) : | Laurence TOCK / Tom URI | | |
| Téléphone : | 247-86954 / 247-86876 | Courriel : | laurence.tock@mev.etat.lu / tom.uri@mev.etat.lu |
| Objectif du projet : | Permettre la ratification de l'amendement sous rubrique | | |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) : | Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité<br>Ministère de l'Économie | | |
| Date : | 19/05/2026 | | |

## 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

| | |
|---|---|
| Remarques : | La ratification de l'amendement sous rubrique facilitera l'exportation du CO2 capturé au Luxembourg vers des Etats disposant de capacités de stockages géologiques sous-marins nécessaires. Il s'agit d'un moyen complémentaire aux mesures d'atténuation permettant de contribuer à atteindre les objectifs climatiques nationaux, notamment la neutralité climatique d'ici 2050. |

## 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :**

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

**7)** **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

**8)** **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

## 4. Digitalisation et données

**9)** **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**10)** **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

**11)** **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

**12)** **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

## 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

**13)** **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

***Le Premier ministre,***

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 juin 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;*

***Arrête :***

***Art. 1er.*** *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

***Art. 2.*** *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 23 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Xavier Bettel